



DROITS FONDAMENTAUX
ET ÉTAT DE DROIT

Rapport sur la visite en Hongrie

Observations des autorités sur le rapport

23-24 juin 2025



Comité économique
et social européen

Rapport sur la visite en Hongrie

23-24 juin 2025



Droits Fondamentaux et État de Droit

Rapport sur la visite en Hongrie

23-24 juin 2025

Six membres du CESE ont participé à la visite organisée en Hongrie. La délégation a rencontré plusieurs représentants de la société civile dans toute sa diversité, en particulier des organisations de la société civile, des partenaires sociaux, des médias et des professions juridiques, les réunions se tenant conformément à la règle de Chatham House. L'objectif du présent rapport est de rendre compte, en les reproduisant fidèlement, des points de vue exprimés par la société civile. La délégation a rencontré des représentants du gouvernement dès le début de la visite, ce qui signifie que ces derniers n'ont pas été en mesure de réagir aux remarques formulées pendant les réunions. Les observations des autorités sont jointes au présent rapport.

1. Droits fondamentaux des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux **jouissent de la liberté d'association**, mais l'Organisation internationale du travail (OIT) a exhorté les autorités à simplifier les procédures d'enregistrement. En 2024, la législation a **supprimé le système de retenue à la source** pour les cotisations syndicales. Cela a entraîné une réduction du nombre d'adhérents, des coûts supplémentaires et une diminution du financement. Certains syndicats ont vu leurs recettes diminuer de 30 %. Il est désormais plus difficile pour les syndicats de prouver leur nombre d'adhérents, ce qui réduit leur légitimité. Les participants ont recommandé que les autorités facilitent la vérification des adhésions.

Les employeurs ont dit estimer que la neutralité et l'équité font parfois défaut dans les marchés publics, et ils ont recommandé des **inspections du travail plus efficaces** afin de limiter la présence d'opérateurs appartenant à l'économie informelle et de garantir des conditions de concurrence équitables. Bien qu'ils soient consultés sur les projets de législation, ils estiment que leur influence sur le résultat final est limitée dans la pratique. Les syndicats, de leur côté, ont également plaidé en faveur de vérifications plus fréquentes de l'inspection du travail et ont exprimé le même point de vue que les employeurs en ce qui concerne leur manque d'influence dans les consultations. Les partenaires sociaux ont dit avoir besoin de plus de temps pour apporter leurs contributions et ont demandé la mise en place d'une **plateforme favorisant une consultation permanente**.

Le **dialogue social** est entravé par le fait que la législation rend les négociations inutiles, que peu d'employeurs hongrois sont membres d'une organisation patronale et qu'il y a un manque d'unité, avec une profusion de syndicats et un taux de syndicalisation inférieur à 10 %. Le gouvernement, ainsi que l'UE, soutiennent le **renforcement des capacités des partenaires sociaux**. Le dialogue social a bien lieu, mais principalement au niveau des entreprises. Selon les participants, les autorités, en leur qualité d'employeurs, ne mènent généralement pas de négociations collectives. La conclusion

de conventions collectives par les municipalités dépend de la volonté politique. Les participants ont dit estimer que la couverture des négociations collectives est d'environ 20 % et que l'objectif de 80 % fixé par l'UE est irréaliste.

Le **droit de grève** est difficile à exercer dans la pratique, selon les participants. Ils ont cité un cas où une grève a été reportée pendant trois ans en raison de longues négociations avec les autorités, mais aussi d'une décision de justice visant à déterminer le niveau de service minimal à assurer. La pandémie, et désormais la guerre en Ukraine, ont également servi de prétexte pour empêcher les grèves. Selon les participants, les dirigeants syndicaux qui font la grève risquent d'être licenciés et les employeurs cessent de payer les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs grévistes, ce qui signifie que ces derniers doivent se réaffilier à la sécurité sociale par la suite ou payer eux-mêmes. Les participants ont dit craindre que la législation interdisant la marche des fiertés de 2025 à Budapest puisse également avoir une incidence sur les rassemblements syndicaux. Par ailleurs, les travailleurs ne sont pas autorisés à faire des actions susceptibles de nuire à la réputation de leur employeur, par exemple des tweets, mais les contours de cette disposition sont flous, ce qui fait peser indûment une incertitude sur les syndicats quant à leurs possibilités d'agir.

Les participants ont suggéré que le CESE examine la question de la **syndicalisation** dans les entreprises multinationales: certaines entreprises emploieraient des travailleurs étrangers, acheminés dans des autocars, et la barrière de la langue empêcherait les travailleurs concernés de se syndiquer. Ils ont également appelé à améliorer la participation transfrontalière aux comités d'entreprise européens.

2. Liberté d'association et liberté de réunion

Le Conseil économique et social hongrois compte 12 représentants d'OSC, mais il n'existe pas d'organe unique représentant toutes les organisations. Au lieu de cela, l'action coordonnée se déroule de manière autonome. Les participants ont constaté que, depuis la dernière visite de la délégation du groupe DFED en 2019, des efforts délibérés et systématiques ont été déployés pour **entraver l'action de tous les acteurs impliqués dans des activités de veille**, comme les tribunaux, les médias et les OSC. Les OSC ont dénoncé l'affaiblissement de leur crédibilité, la compression des financements et la fermeture de leur accès aux organes de l'État. Les organisations de jeunesse estiment se sentir marginalisées dans les consultations publiques et les participants ont indiqué que les politiques anti-UE entravent la participation des jeunes à Erasmus+ et aux activités au niveau européen.

Les autorités mettent des fonds à la disposition des OSC, mais, selon les participants, les défenseurs des droits de l'homme ne reçoivent pas de financement depuis plus d'une décennie, et ils sont **diabolisés au motif qu'ils reçoivent des financements étrangers**. De l'avis des participants, cette propagande contre les OSC a même conduit les établissements scolaires à ne plus inviter celles-ci à faire des interventions sur les droits fondamentaux, par peur des conséquences. Les participants ont dit estimer que les autorités s'efforcent de diviser les OSC en deux catégories, les «bonnes» et les «mauvaises». Il est déjà arrivé que des OSC restituent des subventions qui leur avaient été attribuées par l'UE, par crainte qu'on ne les accuse de percevoir des financements étrangers. Le journalisme d'investigation a révélé que la majeure partie du financement public est destinée à des OSC créées par des personnalités de partis politiques aux niveaux national et local, autrement dit à des organisations non gouvernementales organisées par le gouvernement, ou «ONGOG». Les participants ont expliqué que le fait d'opérer dans un tel environnement représente une lourde charge pour les OSC indépendantes, en raison de l'incertitude quant à la question de savoir si leurs activités entraîneront des persécutions, et qu'il leur faut consacrer des ressources à des actions défensives telles que la préparation de stratégies de financement alternatives, la gestion de la communication de crise ou la préparation à des raids fiscaux.

Les participants se sont montrés très préoccupés par la **deuxième législation sur les agents étrangers**, le «projet de loi sur la transparence de la vie publique», de mai 2025, qui a été introduit sans consultation publique. Son adoption a été reportée au mois d'octobre en raison de manifestations qui ont eu lieu en mai. Les participants ont expliqué que cette loi, si elle était adoptée, permettrait au Bureau de protection de la souveraineté de pouvoir désigner n'importe quelle entité juridique comme présentant une menace pour la souveraineté de la Hongrie, créant ainsi une «liste noire» des OSC. Selon eux, les organisations de la société civile figurant sur la liste noire verraient tous leurs financements étrangers, y compris ceux de l'UE, gelés jusqu'à leur approbation par les autorités, et risqueraient également d'être obligées de restituer ultérieurement des fonds déjà octroyés. Les OSC figurant sur la liste noire auraient également interdiction de recevoir des fonds publics de la part des contribuables hongrois et se verraient refuser des possibilités de financement participatif. Les participants ont expliqué que la loi supprimerait fondamentalement tout financement indépendant du gouvernement. Ils estiment que ce projet de loi vise à leur faire fermer boutique et que la transparence n'est qu'un prétexte. Les OSC se conforment déjà à des obligations strictes en matière de transparence et de communication d'informations sur les fonds qu'elles reçoivent. Les participants ont dit se sentir en danger imminent, étant donné que le projet de loi pourrait être utilisé pour inscrire sur une liste noire et mettre en faillite tous les types d'entités juridiques, y compris les entreprises, les syndicats et les médias, et qu'il pourrait même toucher les influenceurs.

Les participants ont dit estimer que ce projet de loi est clairement contraire au droit de l'Union, mais que les autorités l'ont mis en avant en vue de fermer les OSC critiques, avant de retirer la loi. Les participants ont donc invité la Commission européenne à lancer rapidement une procédure d'infraction et ont demandé que des mesures provisoires urgentes soient prises pour empêcher la fermeture de toutes les OSC critiques à l'égard des autorités, si le projet de loi était adopté.

En ce qui concerne la **liberté de réunion**, les participants ont mentionné plusieurs exemples de **manifestations interdites** ou d'amendes infligées à des manifestants: pendant la pandémie de COVID-19, les autorités ont imposé une interdiction totale des rassemblements pendant plus d'un an; même une manifestation consistant à klaxonner en voiture a été interdite, alors que les personnes étaient isolées dans leur véhicule. Les tribunaux ont récemment approuvé l'interdiction d'un rassemblement pour la paix à Gaza sans évaluer correctement si les critères de proportionnalité, etc., étaient remplis. La marche des fiertés de Budapest de 2025 a été interdite. En revanche, des contre-manifestations homophobes ont été autorisées. Les tribunaux ont avalisé l'interdiction en faisant référence aux droits de l'enfant. La police a infligé des amendes à des manifestants pour des infractions mineures, comme des infractions routières, et elle a plus récemment augmenté le niveau de ces amendes, ce qui a eu un effet dissuasif. Les participants ont également expliqué que la police recourt désormais à des outils de reconnaissance faciale pour les petites infractions, ce qui facilite l'identification des manifestants, instille la peur parmi eux et suscite des inquiétudes quant au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La nouvelle législation ouvre également la possibilité de déchoir de leur nationalité les citoyens binationaux, ce qui a, selon les participants, un effet dissuasif sur la participation aux manifestations.

Les participants ont averti que la situation se détériore rapidement, le «projet de loi sur la transparence» devant initialement être adopté un mois après la visite, et la législation permettant l'interdiction de la marche des fiertés 48 heures après la visite. Ils ont recommandé que les institutions de l'UE travaillent en étroite collaboration avec la société civile afin de permettre une meilleure protection au niveau européen, laquelle pourrait passer aux autres niveaux par effet de ruissellement. Ils ont souligné la nécessité de renforcer le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» dans le prochain cadre financier pluriannuel, ce programme étant une bouée de sauvetage pour de nombreuses OSC. Ils ont recommandé que les associations transfrontalières européennes soient autorisées à se

délocaliser si nécessaire. Enfin, ils ont préconisé que les OSC soient associées à la sélection des membres du CESE.

3. Liberté d'expression et liberté des médias

Le **paysage médiatique** traditionnel en Hongrie est dominé par la Fondation pour la presse et les médias d'Europe centrale (KESMA). En 2018, tous les médias publics ont été fusionnés dans cette fondation, qui a reçu beaucoup de fonds publicitaires de l'État. Les participants ont expliqué qu'elle a joué un rôle important dans la diffusion de la propagande pour le parti au pouvoir, à la radio, sur le plus grand portail d'information, dans les journaux nationaux et dans la plupart des journaux régionaux, touchant ainsi tous les segments de la société. Au dire des participants, le canal médiatique le plus populaire est privé, mais il diffuse également des messages gouvernementaux. Selon eux, les médias publics sont entièrement sous contrôle, et le dirigeant de l'opposition bénéficierait d'une couverture réduite au minimum avant les élections.

Les **médias sociaux** sont peu à peu devenus les principaux canaux de communication politique. Selon les participants, les **campagnes de propagande et de diffamation** menées, entre autres, par des influenceurs ou des «journalistes en ligne» autoproclamés, sont l'outil le plus important pour les autorités. En substance, il existe un écosystème distinct pour la propagande, laquelle est omniprésente, et pas seulement sur les médias sociaux. Au moment de la visite, une campagne d'affichage contre l'adhésion de l'Ukraine à l'UE était visible dans les rues. Selon les participants, il est difficile d'échapper à ces campagnes. Même pendant les matchs de football, on peut les voir à la mi-temps. Les participants ont expliqué que presque tous les fonds publicitaires de l'État sont dirigés vers les médias affiliés au gouvernement, et que la plupart des fonds publicitaires privés également, car même si les médias indépendants populaires ont un public plus large, ils reçoivent moins d'argent publicitaire en raison du risque pour les entreprises. Selon les participants, c'est ainsi que les autorités régissent la sphère publique.

La loi de 2023 sur la protection de la souveraineté nationale a marqué un tournant pour les médias indépendants. La «**loi sur les agents étrangers**» hongroise signifie, selon les participants, que toute personne participant au débat public peut être considérée comme un agent étranger. L'organisation de journalistes d'investigation Átlátszó a été qualifiée d'agent étranger, mais elle a contesté cette qualification devant les tribunaux en tant que diffamatoire. Selon les participants, le «**projet de loi sur la transparence**», en cours d'examen au moment de la visite, constitue une autre menace considérable pour le journalisme. Ils ont expliqué que ce projet de loi prévoit que les banques seraient obligées de geler les fonds provenant de l'étranger et que les médias figurant sur la liste noire et acceptant des fonds étrangers seraient passibles de lourdes amendes. Les particuliers pourraient contribuer à des médias inscrits sur la liste noire, mais uniquement s'ils ont deux témoins attestant que les fonds ne proviennent pas de financements étrangers.

Le règlement européen sur la liberté des médias, bien que potentiellement utile, n'est pas suffisamment strict, de l'avis des participants. Ils ont dit craindre que la Commission européenne ne prenne trop de temps pour réagir et ont averti que s'il fallait trois ans pour abroger le «projet de loi sur la transparence», l'autocratie serait tellement enracinée qu'il pourrait être trop tard pour revenir en arrière. Les participants ont dit estimer que sans l'UE, cela serait pire, et ils ont recommandé à la Commission européenne de demander des **mesures provisoires d'urgence** pour empêcher l'entrée en vigueur de cette législation.

Les participants ont expliqué que les autorités déploient un narratif selon lequel les ennemis intérieurs sont responsables des mesures de conditionnalité et du fait que la Hongrie ne reçoive pas de fonds. Selon les participants, une femme politique a été accusée d'avoir déclaré que le blocage des fonds est

une chose positive pour l'opposition, alors que la phrase a été sortie de son contexte. Toujours selon les participants, si des journalistes essaient d'expliquer les raisons invoquées par l'UE pour bloquer ces fonds, ils risquent d'être présentés comme des ennemis de l'État.

Si les journalistes indépendants ne vivent pas dans la peur, il y a cependant, selon les participants, un **prix à payer** pour cela, à savoir des possibilités d'emploi limitées et des attaques propagandistes à leur encontre. Deux journalistes auraient été espionnés par le logiciel espion Pegasus pendant des mois. Néanmoins, les jeunes sont toujours intéressés par le journalisme et ils sont actifs dans la sphère publique.

4. Droit à la non-discrimination

Les participants ont déclaré que les autorités **diffusent délibérément de la propagande** contre les migrants, les personnes LGBTIQ+, l'UE, etc., pour semer la peur et marteler un discours selon lequel la population doit renoncer à certains droits au nom de la protection. Les participants ont expliqué que les programmes civils nationaux ont été transformés en «fonds du programme social», dont la responsabilité est confiée à des proches du pouvoir. Selon les participants, ces organisations, ainsi que l'Église, bénéficient de financements importants.

Ces derniers temps, en particulier, les **organisations LGBTIQ+** ont été fortement ciblées, de l'avis des participants, et elles risqueraient d'être inscrites sur la liste noire si le nouveau «projet de loi sur la transparence» était adopté. Les participants ont décrit une profonde détérioration de la protection depuis la dernière visite du groupe DFED, il y a cinq ans, pour les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente, la Constitution ne reconnaissant désormais explicitement que deux genres. La loi LXXIX de 2021 relative à des mesures plus strictes à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois sur la protection des enfants, dite «loi Propaganda», a donné lieu à une procédure d'infraction de l'Union. Selon les participants, la discrimination s'est intensifiée et les assemblées LGBTIQ+ ont été interdites, y compris la marche des fiertés de Budapest qui était prévue quelques jours après la visite. Les OSC se sont livrées à des batailles juridiques contre de multiples interdictions.

Les **organisations de femmes** ont expliqué que les rôles traditionnels des hommes et des femmes sont mis en avant depuis plus de dix ans, dans le cadre d'un concept nommé «intégration des questions familiales». Très peu de femmes sont actives dans la vie politique hongroise et, selon les participants, les autorités n'ont pas transposé la législation de l'UE en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. La santé génésique des femmes est entravée par un certain nombre de procédures bureaucratiques. Notamment, il est obligatoire pour les femmes souhaitant recourir à une IVG d'écouter les battements de cœur du fœtus, ce qui peut conduire à ne pas pouvoir respecter le délai légal d'avortement. Malgré les politiques «favorables à la famille», le temps de travail des femmes a augmenté et, selon les participants, le Bureau national de la souveraineté a critiqué les organisations de femmes, qui craignent d'être inscrites sur une liste noire.

Les participants ont expliqué que les autorités ont refusé de participer à la collecte de données sur la **violence à l'égard des femmes**, mais que, grâce aux agences de l'UE que sont l'EIGE et la FRA, il existe désormais des données fiables montrant qu'une femme sur deux a subi des violences. Malgré cela, les autorités ont refusé de ratifier la convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes. Selon les participants, cela se traduit par exemple par le fait que des femmes migrantes dépendantes ne signalent pas les violences qu'elles subissent, de crainte d'être expulsées. Les participants ont expliqué que le code pénal ne couvre que la violence domestique, et qu'il n'y a pas de formation adéquate pour la police et les tribunaux, ni de soutien aux victimes, qui évoquent souvent une «trahison institutionnelle». La coopération entre les OSC et les autorités est limitée, sauf pour

quelques cas très médiatisés de violence domestique, selon les participants, qui ont également déclaré que la Hongrie est un pays d'origine des jeunes femmes victimes de la traite à des fins de prostitution.

Selon les participants, **les migrants, les demandeurs d'asile** et les OSC travaillant en leur nom sont depuis longtemps des boucs émissaires. La Hongrie a été condamnée pour ne pas avoir appliqué l'acquis de l'UE en matière d'asile, et a tout bonnement déclaré qu'elle ne mettrait pas en œuvre le pacte de l'UE sur la migration et l'asile. Au lieu de cela, les autorités ont, selon les participants, démantelé le système d'asile, en rendant cette forme de protection pratiquement impossible, et ont continué à opérer des refoulements à l'encontre des demandeurs de protection, sans aucune procédure régulière à la frontière. Les participants ont expliqué que les Ukrainiens fuyant vers la Hongrie ont d'abord été qualifiés de «réfugiés véritables», mais qu'avec l'infléchissement de la politique on a fini par les qualifier plus souvent de «trafiquants d'êtres humains» ou de «criminels».

En revanche, la **migration à des fins de travail** a augmenté, mais les participants ont déclaré que les efforts visant à faciliter l'intégration sont laissés à la seule société civile. Selon les données de Frontex, le nombre de migrants sans papiers a augmenté au cours des deux dernières années, car l'économie hongroise a besoin d'eux. De l'avis des participants, le statut de travailleur sans papiers ou travailleur invité conduit souvent à l'exploitation.

Les **Roms** sont confrontés à une discrimination systémique dans tous les secteurs de la vie. Les participants ont dit estimer qu'environ la moitié des enfants roms fréquentent de facto des **écoles ségréguées** et que des enfants roms risquent d'être retirés de leur famille. De nombreux Roms participent à des programmes publics pour l'emploi, et ils vivent souvent dans des campements présentant des risques pour la santé. Le manque de connaissances et de confiance entraîne un sous-signalement des abus et un recours insuffisant à la justice. Les avocats ne disposent pas de l'expertise nécessaire dans les affaires de discrimination, et il existe une discrimination croisée qui touche les femmes roms et les personnes LGBTIQ+, en particulier dans le domaine des soins de santé. Selon les participants, l'attitude hostile à l'égard des OSC et des financements étrangers a entraîné la dissolution de la plupart des OSC roms. De nombreux réfugiés ukrainiens sont d'origine rom et, bien qu'ils parlent hongrois, ils sont confrontés à des discriminations encore plus graves, de l'avis des participants. Lorsque les autorités ont dressé une liste de zones sûres, excluant la possibilité d'asile pour les personnes qui en sont originaires, elles ont inclus la zone rom d'Ukraine. Les participants ont déploré que l'UE ne réagisse pas à cette situation.

5. État de droit

Pendant la pandémie, un «**état de danger**» a été déclaré, permettant au gouvernement de passer régulièrement outre au parlement. La **qualité du processus législatif** est jugée médiocre parce que les projets de loi connaissent souvent des changements importants au dernier stade de leur adoption ou sont déposés par des députés plutôt que par le gouvernement afin d'éviter les exigences en matière de consultation. Selon les participants, les lois électorales sont fréquemment modifiées, et cela à proximité de la date des élections, afin de rendre les conditions plus favorables au parti au pouvoir. Par ailleurs, les employés de l'État œuvreraient également en faveur du parti en période électorale. Les participants ont déploré le manque de transparence des autorités, leur refus de dialoguer avec les OSC et leur réticence à fournir des informations d'intérêt public. Selon eux, l'Union a exercé des pressions pour améliorer la situation en matière de déclarations de patrimoine, mais seul le parlement a le pouvoir de contrôler ces déclarations ou d'adopter des sanctions lorsqu'elles ne sont pas présentées.

Pour la troisième année consécutive, la Hongrie est arrivée au dernier rang des pays de l'UE en ce qui concerne l'indice de **perception de la corruption** de Transparency International, de nombreux

indicateurs montrant la gravité du problème. Cela fait déjà plus de dix ans que les OSC ont mis en évidence le phénomène de captation de l'État, lequel est désormais très enraciné. Selon les participants, l'élite dirigeante a placé des personnes dans des positions stratégiques pour faire en sorte que la loi et les institutions lui soient favorables, même en cas de perte des élections. Toujours selon eux, il y a eu un transfert d'**énormes sommes d'argent** de l'État vers les amis du parti. Ils estiment que ce n'est pas un hasard si un ami d'enfance du Premier ministre ainsi que son gendre ont accumulé d'énormes richesses grâce à des projets d'infrastructure financés par l'État. Selon eux, les marchés publics permettent aux entreprises des amis du pouvoir de bénéficier de concessions sur 35 ans et, bien que les appels d'offres à soumissionnaire unique soient de moins en moins répandus pour les projets de l'UE, les marchés publics centralisés permettent toujours aux entreprises d'agir comme des contrôleurs d'accès. Les participants ont déclaré que certains actifs ont été nationalisés dans le seul but d'être transférés à des proches du pouvoir par la suite, et que l'argent provenant de ces projets leur permet d'acheter d'autres entreprises performantes, ce qui les place dans une position dominante dans plusieurs domaines. Selon les participants, beaucoup d'argent a été dissimulé dans des fonds de capital-investissement offshore, dont ont bénéficié des propriétaires inconnus. Les participants ont déploré les nombreuses années d'inaction de l'UE à cet égard et ont appelé à des réformes structurelles. Le nouveau groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption et l'Autorité pour l'intégrité ne disposent pas de pouvoirs suffisants pour lutter contre la corruption. Les participants ont recommandé de procéder, avec les OSC, à une évaluation conjointe des 27 «super jalons» de la Commission européenne, afin de garantir une évaluation détaillée de la conformité.

Les participants ont déclaré que les **institutions indépendantes** et les acteurs susceptibles de surveiller l'action du gouvernement ont été systématiquement mis à mal. Le Commissariat aux droits fondamentaux était auparavant bien considéré, avant que cette institution ne perde son indépendance. Depuis lors, il est devenu très peu actif, au point d'être déclassé par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits humains (GANHRI) en 2022. D'autres organismes de défense des droits de l'homme ont également été affaiblis par leur intégration dans cette entité. Les participants ont dit regretter que le dernier rapport de la Commission sur l'état de droit n'ait formulé aucune recommandation sur cette question, malgré ses remarques critiques.

Selon les participants, il existe un **système judiciaire «hybride»**, avec un Conseil national de la magistrature (CNM) qui élit les juges et joue un rôle d'autorégulation, mais dont les dirigeants sont nommés sur la base de l'allégeance politique. Le Conseil national de la magistrature a apporté certaines améliorations lorsque ses pouvoirs ont été renforcés en 2023, mais, selon les participants, il n'a pas été consulté sur la **réforme judiciaire**. Ils ont expliqué que la réforme consiste en une restructuration des tribunaux et impose à ceux-ci l'obligation d'accorder une compensation financière lorsque les procédures sont trop longues, ce qui peut conduire à des décisions hâtives de moindre qualité. La réforme a donné lieu à de **grandes manifestations** à l'instigation des juges, en février 2025, appelant à l'indépendance de la justice et réclamant une meilleure rémunération. Les participants ont déclaré que les récentes — par rapport à la date de la visite — augmentations de salaire ne sont pas suffisantes pour empêcher un exode des professionnels du droit.

Selon les participants, plusieurs éléments ont eu un **effet dissuasif sur l'indépendance de la justice**. On peut citer par exemple la révocation de l'ancien président indépendant de la Cour suprême (devenue la Kúria), en 2011, le fait que l'actuel président ait critiqué publiquement les juges qui ont participé aux manifestations de 2025, et l'adoption de mesures punitives contre la publication d'articles critiquant la Kúria. De plus, les participants ont indiqué que les journalistes souhaitent publier les noms des juges protestataires, et que des juges ont été cités nommément dans des discours de dirigeants politiques. Les participants ont fait état de témoignages selon lesquels la participation à des ateliers sur la liberté d'expression aurait été découragée par des présidents de tribunaux. Ils ont expliqué qu'à partir de 2024, le fait de justifier d'une expérience antérieure en dehors des tribunaux

est devenu une condition préalable à toute promotion, ce qui désavantage les juges actuels. Selon eux, la Kúria, sous couvert de normalisation, a acquis des pouvoirs supplémentaires, qui lui ont par exemple permis de valider l'interdiction de la marche des fiertés de Budapest de 2025, sans autre voie de recours possible. Toujours selon les participants, la Cour constitutionnelle fait également l'objet d'une captation depuis plus de dix ans.

Les participants ont évoqué la **non-exécution de certaines décisions** — tant nationales qu'internationales — par exemple concernant les exigences en matière de liberté d'information. Ils ont dit estimer qu'une grande majorité des jugements internationaux et européens ne sont pas exécutés, en particulier ceux qui revêtent une importance cruciale pour les droits fondamentaux, par exemple en matière de droits des Roms, de lutte contre la discrimination, de liberté d'expression, de protection contre la surveillance secrète, etc. Bien qu'il ait été constaté que la Hongrie a enfreint le droit de l'Union en réalisant des refoulements violents vers la Serbie, la pratique se poursuivrait en dépit des amendes.

Les participants ont indiqué que la **surveillance de l'État** est utilisée comme un outil contre les détracteurs du gouvernement, les journalistes, les OSC et leurs avocats. Ils ont précisé que les autorités auraient recours à des sociétés de sécurité privées pour obtenir des informations, même illégalement, par exemple contre des journalistes à l'approche des élections. Les autorités sont désormais autorisées à utiliser des **caméras pour la reconnaissance faciale** afin de traiter toute petite infraction, même celles liées au stationnement, et les participants ont allégué que ces instruments allaient être utilisés pour la marche des fiertés interdite, en juin 2025.

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que les **conditions de détention** en Hongrie étaient **dégradantes**. Cette situation serait due à la surpopulation — qui, selon les participants, reste un problème constant, malgré la construction de nouvelles prisons. Les participants ont évoqué d'autres problèmes, tels que les conditions insalubres, l'ancienneté des bâtiments, le manque de lumière naturelle et de douches, voire même des infections. Selon eux, les gardes pénitentiaires peuvent être présents lors des examens médicaux, de sorte que les abus seraient sous-signalés, et les OSC n'ont plus accès aux prisons depuis 2017.

**Observations des autorités sur le rapport
concernant la visite en Hongrie,
23 - 24 juin 2025**

Observations générales des autorités hongroises sur le rapport du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» (DFED) du Comité économique et social européen (CESE) relatif à la visite effectuée en Hongrie les 23 et 24 juin 2025

Au cours de la visite en Hongrie, les autorités hongroises et la délégation du groupe DFED ont engagé un dialogue constructif sur toutes les questions soulevées par la délégation.

Les autorités hongroises regrettent que le rapport du groupe DFED sur la Hongrie ne se borne à reprendre les slogans de quelques organisations de la société civile (OSC) qui se sont donné pour mission de critiquer le gouvernement hongrois. Alors que ces organisations représentent moins de 1 % des 60 000 OSC actives dans différents domaines de la société hongroise, le rapport n'adopte apparemment que les arguments infondés et motivés par des raisons politiques de ces quelques OSC sélectionnées, sans aucunement prendre la peine de les vérifier ou de les comparer aux avis d'autres acteurs. Il convient de souligner que, bien que des représentants du gouvernement hongrois aient expliqué leur position, le rapport ne fait référence à aucun de leurs arguments. Le gouvernement hongrois est profondément déçu par le rapport. En effet, celui-ci vient s'ajouter à la liste des documents adoptés par les organes de l'Union se contentant de répéter les mêmes accusations infondées et déclarations subjectives, et se refuse, à dessein, à présenter une évaluation qui serait plus inclusive, plus équilibrée et donc plus objective.

Cette réitération d'erreurs factuelles, de déclarations infondées et d'allégations cultive une image négative et déformée de la situation dans les domaines faisant l'objet du rapport, en présentant le point de vue d'une poignée d'OSC qui se trouvent être toutes, on en conviendra, critiques à l'égard du gouvernement hongrois. Ainsi, chaque élément du rapport peut — voire doit — être lu et interprété à cette aune, comme appartenant à une compilation d'arguments à sens unique, qui ne permet pas de résumer objectivement l'ensemble de la situation.

Les observations générales présentées ci-dessous ne ciblent que les allégations les plus graves. L'absence de commentaires concernant d'autres parties du texte ne signifie nullement que le gouvernement hongrois soutiendrait les points de vue ou les opinions qui y sont exprimés.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 1, paragraphe 3, à la page 1): *«La conclusion de conventions collectives par les municipalités dépend de la volonté politique. Les participants ont dit estimer que la couverture des négociations collectives est d'environ 20 % et que l'objectif de 80 % fixé par l'UE est irréaliste.»*

La réalité est toutefois la suivante: le droit de conclure des conventions collectives est ouvert aux syndicats représentant les travailleurs employés par les municipalités ainsi que ceux employés par les organes administratifs gouvernementaux, dans la mesure où les statuts pertinents régissant le statut des travailleurs dans ces entités ne s'opposent pas à la conclusion de conventions collectives. Afin d'améliorer le taux de couverture des conventions collectives, un groupe de travail interprofessionnel a également été mis en place entre les partenaires sociaux participant au dialogue social au niveau national dans le secteur privé et le représentant du gouvernement. Son objectif est de développer le système et le dispositif des tarifs salariaux sectoriels. L'élaboration d'un tel concept, suivie de sa mise en œuvre pratique, est susceptible, à plus long terme, de contribuer à accroître le niveau de couverture. La mise en place du nouveau système nécessite une période plus longue, compte tenu des spécificités sociales et économiques de la Hongrie. Il importe également de souligner que, dans les dispositions de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, parvenir à un taux de couverture de 80 % par les États membres n'est pas donné comme un objectif en tant que tel. Il s'agit plutôt de

promouvoir et de faciliter les négociations collectives, avec un réexamen du dispositif après chaque cycle de cinq ans.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 2, paragraphe 1, à la page 2): *«Le Conseil économique et social hongrois compte 12 représentants d'OSC, mais il n'existe pas d'organe unique représentant toutes les organisations. Au lieu de cela, l'action coordonnée se déroule de manière autonome. Les participants ont constaté que, depuis la dernière visite de la délégation du groupe DFED en 2019, des efforts délibérés et systématiques ont été déployés pour entraver l'action de tous les acteurs impliqués dans des activités de veille, comme les tribunaux, les médias et les OSC.»*

La réalité est toutefois la suivante: en tant qu'organe indépendant de l'Assemblée nationale, le Conseil économique et social national de Hongrie (CESNH) a été créé pour agir comme un organe de conseil doté de pouvoirs consultatifs afin de débattre de questions de politique économique et sociale générales touchant la société dans son ensemble et d'éclairer les principales décisions en matière de politique économique et sociale par ses propositions et ses avis. Des membres de la délégation nationale hongroise du CESE, appartenant aux trois groupes, participent également à la session plénière du CESNH national en tant que consultants invités.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 2, paragraphe 1, à la page 2): *«Les organisations de jeunesse estiment se sentir marginalisées dans les consultations publiques et les participants ont indiqué que les politiques anti-UE entravent la participation des jeunes à Erasmus+ et aux activités au niveau européen.»*

La réalité est toutefois la suivante: la mesure interdisant aux étudiants des universités hongroises, qui ont changé de modèle d'organisation, de bénéficier d'un financement de l'UE au titre du programme Erasmus+ est une sanction totalement injustifiée, discriminatoire et disproportionnée adoptée dans le cadre de la procédure de conditionnalité liée à l'état de droit. La décision du Conseil de décembre 2022 est contestée par six universités hongroises devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et la décision connexe de la Commission de décembre 2024 fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la Hongrie (le gouvernement) devant ladite CJUE. Il convient de souligner que la Hongrie n'empêche pas les jeunes de participer aux programmes Erasmus+, au dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse ou à la coopération internationale. Au cours du cycle 2021-2027, des financements de l'UE (par exemple au titre du corps européen de solidarité et du volet du programme Erasmus+ consacré aux jeunes) sont également disponibles en Hongrie, ce qui permet aux jeunes et aux organisations de jeunesse de mettre en œuvre des centaines de projets. La Fondation publique Tempus, en tant qu'agence nationale de Hongrie, lance en permanence des appels à propositions, soutient des projets couronnés de succès, et permet chaque année à des milliers de jeunes de participer à des programmes de mobilité. Le programme de bourses Pannónia offre également de précieuses possibilités de mobilité. Il existe de nombreux canaux de consultation des jeunes, notamment la tournée nationale de la plateforme «Donnez votre avis!», le Conseil national des élèves, le Parlement national des élèves, ainsi que la participation d'organisations de jeunesse aux consultations gouvernementales et ministérielles. Ceux-ci offrent aux jeunes et à leurs organisations des possibilités directes de faire part de leurs points de vue aux décideurs. Au niveau international, les jeunes hongrois disposent de plusieurs forums où ils peuvent accéder directement aux décideurs. La Hongrie dispose d'un délégué national de la jeunesse auprès des Nations unies et envoie régulièrement des délégations à la conférence européenne de la jeunesse dans le cadre des délégués de la jeunesse de l'UE. La conférence européenne de la jeunesse qui a été organisée sous la présidence hongroise du Conseil a constitué une étape importante, car elle a permis aux jeunes de rencontrer directement les décideurs. Au cours de la présidence ont été adoptées trois séries de conclusions du Conseil dans lesquelles les recommandations des jeunes hongrois ont également été intégrées, en particulier sur le thème des perspectives mondiales, en mettant l'accent sur le renforcement des communautés locales et sur les réponses communes aux défis mondiaux pour la jeunesse.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 2, paragraphe 2, à la page 2): *«Les autorités mettent des fonds à la disposition des OSC, mais, selon les participants, les défenseurs des droits de l'homme ne reçoivent pas de financement depuis plus d'une décennie, et ils sont diabolisés au motif qu'ils reçoivent des financements étrangers.»*

La réalité est toutefois la suivante: la Hongrie accorde une attention particulière au soutien des OSC. Le Fonds national de coopération (en hongrois *Nemzeti Együttműködési Alap*, NEA) est conçu pour soutenir le fonctionnement et les activités professionnelles des OSC, qui peuvent demander non seulement des subventions pour couvrir leurs coûts de fonctionnement et financer leurs programmes professionnels, mais aussi des aides d'État pour les dons qu'elles collectent. Année après année, le montant du financement public des OSC continue d'augmenter. Le budget total du Fonds national de coopération s'élevait à 13,0259 milliards de HUF en 2025. Par rapport à l'année de lancement du Fonds en 2012 (où il était de 3,38 milliards de HUF), ce budget total a plus que quadruplé en 2025. Le Fonds national de coopération est un instrument conçu pour soutenir les activités des OSC dans l'intérêt de la population. Il existe en sus deux formes ciblées d'aides de l'État à destination des organisations traditionnelles de la société civile: le Fonds civil «Village» et le Fonds civil «Urbain». Le Fonds civil «Village» a été conçu pour soutenir les activités et les conditions de vie des communautés locales. Les OSC opérant dans des localités de moins de 5 000 habitants peuvent soumettre des demandes de subvention à ce titre. Son budget annuel s'élevait à 5 milliards de HUF en 2025. Pour ce qui est des OSC opérant dans des localités de plus de 5 000 habitants, elles sont éligibles aux financements du Fonds civil «Urbain». Le budget annuel de ce dernier s'élevait à 4,8 milliards de HUF en 2025.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 2, paragraphe 3, à la page 2): *«Les participants se sont montrés très préoccupés par la deuxième législation sur les agents étrangers, le “projet de loi sur la transparence de la vie publique”, [...]»*

La réalité est toutefois la suivante: en ce qui concerne le projet de loi sur la transparence de la vie publique, il importe de souligner qu'il n'a pas été adopté, qu'il a été retiré de l'ordre du jour de la commission législative du Parlement au printemps 2025 et qu'il n'a pas été soumis aux législateurs depuis lors. Par conséquent, les accusations et les préoccupations soulevées en lien avec ce projet de loi, dans plusieurs parties du rapport, ne sont pas fondées. Le projet de loi n° T/11923 sur la transparence de la vie publique a été soumis au parlement par un représentant du groupe parlementaire Fidesz, le 13 mai 2025. En ce qui concerne la question de la «consultation publique», il convient de noter que les dispositions juridiques pertinentes ne prévoient l'obligation d'une consultation publique que pour les projets d'actes législatifs élaborés par les ministres. En revanche, les députés, les commissions permanentes du parlement et le président de la République (en tant qu'acteurs ayant le droit d'initiative législative en vertu de la Loi fondamentale) sont exemptés de cette obligation. Cette règle fait partie du système juridique hongrois depuis l'entrée en vigueur de la loi CXXXI de 2010 sur la participation du public à l'élaboration de la législation, le 1^{er} janvier 2011; autrement dit, elle est en vigueur depuis 14 ans. Le fait que le projet de loi ait été présenté «sans consultation publique» n'enlève rien à la légitimité de la proposition pour les raisons exposées ci-dessus. Le processus de discussion des projets de loi est régi par la Loi fondamentale, la loi XXXVI de 2012 sur l'Assemblée nationale et la résolution 10/2014 (du 24 février) de l'Assemblée nationale sur certaines dispositions du règlement intérieur (à savoir la résolution sur le règlement intérieur). Les normes juridiques régissant l'examen et l'adoption des projets de loi garantissent la possibilité de modifier un projet de loi et d'en réglementer les circonstances. Ainsi, rien n'empêche le parlement de modifier le texte d'un projet de loi qui a été déposé, conformément aux amendements présentés et adoptés. En fait, dans la grande majorité des cas, les projets de loi sont modifiés au cours du processus, étant donné que des observations et des demandes peuvent être formulées après leur présentation, et justifier des modifications du texte législatif. Il est erroné de supposer, comme le fait le rapport, que le projet de loi a été reporté en raison de manifestations qui ont eu lieu en mai.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 2, paragraphe 5, à la page 3): *«La marche des fiertés de Budapest de 2025 a été interdite.»*

La réalité est toutefois la suivante: la 30^e marche des fiertés de Budapest s’est tenue le 28 juin 2025; elle a rassemblé un nombre impressionnant de personnes, et l’événement s’est déroulé sans incident. La police a assuré la sécurité de tous les participants, malgré la présence de quelques contre-manifestants. Comme il arrive dans tous les cas, et conformément au principe de l’état de droit, la police a examiné si une illégalité s’était produite pendant l’événement ou en rapport avec celui-ci et est parvenue à la conclusion qu’aucune amende ne devait être infligée.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 2, paragraphe 5, à la page 3): *«La police a infligé des amendes à des manifestants pour des infractions mineures, comme des infractions routières, et elle a plus récemment augmenté le niveau de ces amendes, ce qui a eu un effet dissuasif. Les participants ont également expliqué que la police recourt désormais à des outils de reconnaissance faciale pour les petites infractions, ce qui facilite l’identification des manifestants, instille la peur parmi eux et suscite des inquiétudes quant au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.»*

La réalité est toutefois la suivante: le texte semble faire référence à la marche des fiertés de Budapest. Selon un communiqué de presse conjoint d’Amnesty International Hongrie, de l’Association Háttér Society, du Comité Helsinki hongrois et de la Société des droits civils, «[...] la police a assuré avec professionnalisme l’exercice pacifique des droits fondamentaux [...]». Aucune procédure n’a été engagée pour violation du code de la route ou sur la base de dispositifs de reconnaissance faciale.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 3, paragraphe 1, à la page 4 de la version française): *«Le paysage médiatique traditionnel en Hongrie est dominé par la Fondation pour la presse et les médias d’Europe centrale (KESMA). En 2018, tous les médias publics ont été fusionnés dans cette fondation, qui a reçu beaucoup de fonds publicitaires de l’État.»*

La réalité est toutefois la suivante: Il est faux de dire que tous les médias publics ont été fusionnés dans cette fondation. En fait, la Fondation pour la presse et les médias d’Europe centrale (KESMA) ne possède aucun média public en Hongrie. Selon la décision de la Cour constitutionnelle hongroise, la désignation de la KESMA en tant que projet d’importance stratégique nationale n’est pas contraire à la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle n’a pas non plus trouvé de preuve selon laquelle les conditions de liberté et de diversité de la presse, de liberté d’information et d’accès à l’information nécessaires à la formation d’une opinion publique démocratique ne seraient généralement pas garanties en Hongrie. La KESMA fonctionne comme une fondation privée qui regroupe et supervise un vaste portefeuille de journaux, de plateformes en ligne et de stations de radio fondés sur le marché, tandis que les médias publics hongrois — organisés dans le cadre du Fonds fiduciaire pour les services et le soutien aux médias (MTVA), financé par l’État — fonctionnent comme une entité distincte sans propriété directe ni lien structurel avec la fondation. De plus, il existe une concurrence féroce sur le marché de la télévision entre les deux principales chaînes commerciales (TV2 et RTL), et les stations de radio commerciales exploitées par différents propriétaires occupent également les premières places sur le marché de la radio en termes de popularité.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 3, paragraphe 1, à la page 4 de la version française): *«Les participants ont expliqué qu’elle a joué un rôle important dans la diffusion de la propagande pour le parti au pouvoir, à la radio, sur le plus grand portail d’information, dans les journaux nationaux et dans la plupart des journaux régionaux, touchant tous les segments de la société.»*

La réalité est toutefois la suivante: les règles de l’administration des médias définissent clairement quels types de communications peuvent être publiés légalement dans les services de médias. À cet égard, la consommation de médias varie considérablement d’une tranche d’âge à l’autre dans la société. Les jeunes utilisent principalement des services en ligne. En 2024, le produit de presse en ligne le plus lu (sur la base du nombre mensuel de visiteurs) était index.hu, suivi de 24.hu et telex.hu.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 3, paragraphe 1, à la page 4 de la version française): «Selon eux, les médias publics sont entièrement sous contrôle, et le dirigeant de l'opposition bénéficierait d'une couverture réduite au minimum avant les élections.»

La réalité est toutefois la suivante: la déclaration ne précise pas sur quelle période elle porte, non plus qu'elle ne définit ce qui constitue une attention «réduite au minimum» des médias. Toutefois, les experts en droit des médias ont examiné la répartition du temps de parole entre les membres du gouvernement et les membres des groupes parlementaires dans les programmes d'information, pour le mois de juillet 2024. Les résultats ne permettent pas de conclure que le chef de l'opposition aurait pâti d'une couverture médiatique réduite au minimum¹. La Hongrie est favorable à un marché des médias équilibré et diversifié, renforçant ainsi le pluralisme dans les médias. La législation sur les médias en vigueur contient explicitement des dispositions relatives à la prévention de la concentration des médias et promeut la création d'un marché des médias diversifié en évitant la constitution de monopoles d'information. La réglementation actuelle des médias a créé un système à deux piliers doté d'outils efficaces qui évitent la constitution d'une position dominante et garantissent le pluralisme du marché des médias. La transparence de la propriété des médias en Hongrie est assurée par le registre des sociétés hongrois (*Cégjegyzék*).

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 3, paragraphe 2, à la page 4 de la version française): «Les participants ont expliqué que presque tous les fonds publicitaires de l'État sont dirigés vers les médias affiliés au gouvernement, et que la plupart des fonds publicitaires privés également, car même si les médias indépendants populaires ont un public plus large, ils reçoivent moins d'argent publicitaire en raison du risque pour les entreprises.»

La réalité est toutefois la suivante: les rapports indépendants concernant les recettes publicitaires montrent que cette déclaration est inexacte et incongrue. Les budgets publicitaires sont répartis de manière indépendante entre tous les médias, et les annonceurs ou leurs agences ne sont pas contraints par le gouvernement de prendre une quelconque décision.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 3, paragraphe 3, à la page 4 de la version française): «La loi de 2023 sur la protection de la souveraineté nationale a marqué un tournant pour les médias indépendants. La "loi sur les agents étrangers" hongroise signifie, selon les participants, que toute personne participant au débat public peut être considérée comme un agent étranger.»

La réalité est toutefois la suivante: les dispositions de la loi LXXXVIII de 2023 sur la protection de la souveraineté nationale ne réduisent en aucune façon la liberté d'opinion. Le Bureau de protection de la souveraineté (ci-après «le Bureau») est un organe administratif, et non une autorité chargée d'enquêtes; partant, il ne peut prendre des décisions contraignantes, ni donc infliger des sanctions ou des amendes. Ce point a également été réaffirmé par la Cour constitutionnelle hongroise. Les pouvoirs procéduraux du Bureau sont très limités. Le Bureau ne mène des enquêtes et ne publie des rapports qu'en lien avec l'expression organisée d'opinions politiques financées par des sources étrangères ou servant des intérêts étrangers, et enquêter sur la simple expression d'opinions politiques n'entre pas dans son champ de compétences. Dans ce contexte, le fait que le Bureau publie sa propre position à l'égard d'une organisation ou d'une personne, même si cette position est négative à l'endroit de l'organisation ou de la personne en question, ne porte nullement atteinte à la vie publique démocratique. Tout le monde est libre de publier sa propre position concernant le Bureau ou ses conclusions et, ce faisant, d'atteindre un public encore plus large que le Bureau ou son rapport initial. Sur la base des dispositions de la loi, le Bureau ne se préoccupe pas de la nature du contenu de l'opinion exprimée par l'organisation faisant l'objet de l'enquête et, par conséquent, la liberté d'opinion et d'expression n'est pas non plus compromise. Les dispositions de la loi se concentrent sur la finalité de l'opinion exprimée, les fonds étrangers utilisés pour son expression et le public qu'elle touche. La législation ne contient aucun contenu réglementaire concernant la législation sur les médias.

¹

Les temps de parole sont disponibles à l'adresse suivante:

https://nmhh.hu/cikk/251106/A_politikai_szereplok_mediahasznalata_a_hirmusorokban_2024_julius.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 3, paragraphe 5, à la page 4): *«Les participants ont expliqué que les autorités déploient un narratif selon lequel les ennemis intérieurs sont responsables des mesures de conditionnalité et du fait que la Hongrie ne reçoive pas de fonds. Selon les participants, une femme politique a été accusée d’avoir déclaré que le blocage des fonds est une chose positive pour l’opposition, alors que la phrase a été sortie de son contexte. Toujours selon les participants, si des journalistes essaient d’expliquer les raisons invoquées par l’UE pour bloquer ces fonds, ils risquent d’être présentés comme des ennemis de l’État.»*

La réalité est toutefois la suivante: les autorités hongroises ne déploient pas un tel narratif. Ce sont les responsables politiques de l’opposition qui le font, en admettant qu’il y aurait un tel discours. À en croire la députée au Parlement européen en question (Kinga Kollár), qui appartient au parti d’opposition Respect et Liberté (Tisza), pire est la situation du pays, mieux c’est pour eux, ce qui signifie qu’elle travaille contre son propre pays. Elle a déclaré verbatim, entre autres propos: *«En tant que Hongroise, je dois dire que le mécanisme de conditionnalité a été très efficace, car environ 21 milliards d’euros ont été suspendus, et 1 milliard d’euros est déjà définitivement perdu pour les Hongrois. Cela a eu un impact très sérieux sur l’État hongrois, qui ne peut plus investir dans les infrastructures publiques. Bien sûr, il ne peut pas soutenir l’économie hongroise ni fournir des services sociaux de base à sa population. Le mécanisme de conditionnalité est très efficace — très efficace dans son influence sur la vie quotidienne des Hongrois. Il y a un point positif à cet égard: la détérioration du niveau de vie des Hongrois a renforcé l’opposition, et de ce fait je... je suis très optimiste pour les élections de 2026.»* Ainsi, les participants évoqués dans le rapport ont proféré des accusations infondées en arguant que le gouvernement déploierait ce narratif; ils tentent de nier la réalité.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 3, paragraphe 6, à la page 5 de la version française): *«Si les journalistes indépendants ne vivent pas dans la peur, il y a cependant, selon les participants, un prix à payer pour cela, à savoir des possibilités d’emploi limitées et des attaques propagandistes à leur encontre.»*

La réalité est toutefois la suivante: dans le monde entier, les journalistes font face à des pressions croissantes, avec notamment des problèmes de harcèlement juridique, d’autocensure et de coercition politique ou économique. La protection de la liberté de la presse nécessite une action collective, de la part des journalistes et des médias, auprès des citoyens et des décideurs politiques. En Hongrie, des ONG et des initiatives de recherche œuvrent à la sauvegarde de la liberté des médias.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 3, paragraphe 6, à la page 5 de la version française): *«Deux journalistes auraient été espionnés par le logiciel espion Pegasus pendant des mois.»*

La réalité est toutefois la suivante: cette affirmation n’est pas étayée. La raison pour laquelle le rapport fait encore référence à cette «affaire» n’est pas claire. L’autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté de l’information a déjà publié son rapport le 31 janvier 2022. L’enquête de cette autorité portait sur le traitement des données à des fins de sécurité nationale, qui relève de l’effet de la législation sur les services de sécurité nationale. Tant le RGPD que la directive (UE) 2016/680 prévoient clairement que leur effet ne s’étend pas au traitement de données effectué dans le cadre d’activités de sécurité nationale. Sur la base de ce qui précède, la collecte de données à des fins de sécurité nationale ne relève pas de l’effet des actes législatifs de l’UE mentionnés. Les règles détaillées s’appliquant à cette collecte de données, y compris les finalités légales de leur utilisation, les restrictions, garanties et mécanismes de contrôle pertinents, sont énoncées dans la loi CXII de 2014 sur les services de sécurité nationale, ainsi que dans d’autres lois et actes réglementaires nationaux de droit public. La CJUE a également confirmé que la protection des données à caractère personnel relève de l’effet du droit national dans le contexte des mesures de sécurité nationale mises en œuvre directement par les États membres, et que ces mesures doivent respecter le droit national, en particulier au niveau constitutionnel.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 2, à la page 5 de la version française): *«La loi LXXIX de 2021 relative à des mesures plus strictes à l’encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois sur la protection des enfants [...]»*

La réalité est toutefois la suivante: les dispositions de la «Loi visant à prendre des mesures plus sévères contre les délinquants pédophiles et à modifier certaines lois pour la protection des enfants» (loi LXXIX) ont cessé de s'appliquer en 2022. La Hongrie applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes d'agression en contexte scolaire. L'agression en tant que phénomène est abordée à la fois en termes préventifs et d'action d'urgence, au moyen d'une approche complexe déployée dans les établissements d'enseignement public, laquelle s'étend également aux enfants et aux jeunes appartenant à la communauté LGBT. L'adoption en juin 2021 du train de mesures sur la protection de l'enfance a suscité une forte réaction internationale. Les critiques internationales semblent générer un conflit artificiel entre la protection des enfants et les droits des personnes LGBT, or la législation ne prévoit pas d'interdiction des contenus LGBT. Toutefois, en vertu de cette législation, ces contenus ne sont pas mis à la portée des enfants dans les écoles ni les jardins d'enfants, non plus que dans les publicités, et ne sont diffusés sur les services de médias linéaires que dans les créneaux horaires réservés aux adultes. L'objectif de la législation est la protection des mineurs, qui est également reconnue comme une raison impérieuse d'intérêt général par la CJUE. Les modifications apportées au paquet législatif relatif à la pédophilie n'ont aucun lien avec les dispositions relatives à la protection de l'enfance et ne doivent pas être confondues avec ces dernières, ce qui conduirait à les interpréter de manière erronée. Bien que ces deux séries de dispositions aient été examinées dans le cadre d'une même procédure législative, elles n'ont en substance rien à voir entre elles.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 2, à la page 5 de la version française): «Selon les participants, la discrimination s'est intensifiée et les assemblées LGBTIQ+ ont été interdites [...].»

La réalité est toutefois la suivante: l'article 13/A de la loi LV de 2018 n'opère pas de discrimination à l'encontre de minorités sexuelles spécifiques; il s'applique à toutes les interdictions contenues dans la loi sur la protection de l'enfance, y compris celles relatives à la pornographie, aux représentations de la sexualité comme fin en soi, à la déviation par rapport au sexe de naissance, à la réaffectation sexuelle et à la promotion ou à la représentation de l'homosexualité. Les personnes appartenant à ces groupes peuvent toujours tenir des assemblées, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à ces interdictions. La protection des enfants est une priorité pour la Hongrie. Les modifications législatives visent principalement à renforcer les droits des mineurs et à garantir leur développement physique et mental sain. La dernière modification de la Loi fondamentale adoptée en avril 2025 déclare que le droit des enfants à un développement physique, mental et moral digne de ce nom prévaut sur tout autre droit fondamental autre que le droit à la vie.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 2, à la page 5 de la version française): «Les participants ont décrit une profonde détérioration de la protection depuis la dernière visite du groupe DFED, il y a cinq ans, pour les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente, la Constitution ne reconnaissant désormais explicitement que deux genres.»

La réalité est toutefois la suivante: l'amendement à l'article L), paragraphe (1), de la Loi fondamentale affirme explicitement qu'un être humain est, d'un point de vue biologique, né de sexe soit masculin, soit féminin, et que le sexe assigné à la naissance est juridiquement immuable. Dans certaines juridictions d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, on a observé une augmentation notable des interventions visant à modifier l'identité de genre des mineurs, ce qui peut entraîner des conséquences irréversibles. L'interdiction de modifier le sexe assigné à la naissance sert à préserver le processus de développement naturel des enfants et à les protéger de toute influence idéologique. Le sexe biologique est déterminé à la naissance par la présence de chromosomes XX ou XY et les caractéristiques anatomiques associées. Il y a actuellement un consensus scientifique pour affirmer que le sexe biologique constitue un facteur objectif et immuable. Si des variations individuelles peuvent survenir, elles ne modifient pas la nature binaire du sexe biologique. L'État reconnaît la réalité biologique comme le principe fondamental des cadres législatifs et de l'organisation de la société. Cette disposition juridique contribue à garantir la sécurité juridique, la protection des enfants et la stabilité des structures familiales et de l'ordre social.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 3, à la page 5 de la version française): «[...] selon les participants, le Bureau national de la souveraineté a critiqué les organisations de femmes, qui craignent d'être inscrites sur une liste noire.»

La réalité est toutefois la suivante: le cadre légal de la Hongrie garantit pleinement la liberté d'association et la liberté d'expression, conformément à la Loi fondamentale et aux obligations internationales. Le Bureau de la souveraineté nationale surveille l'influence étrangère et veille à la transparence, mais ne stigmatise pas les organisations. Le gouvernement accorde une grande valeur au dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations de femmes, dont les contributions au développement social sont reconnues, et les allégations d'inscription systématique sur une «liste noire» sont infondées.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 3, à la page 5 de la version française): «Très peu de femmes sont actives dans la vie politique hongroise et, selon les participants, les autorités n'ont pas transposé la législation de l'UE en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.»

La réalité est toutefois la suivante: en vertu de la Loi fondamentale, les femmes et les hommes ont une égalité de droits, et la Hongrie entend prendre des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des chances sur le plan social ainsi que l'inclusion sociale. Le gouvernement hongrois s'est engagé à faire valoir les droits des femmes; il ne le fait pas en soulignant les différences entre les femmes et les hommes, mais en créant et en renforçant les conditions d'une coopération équilibrée et en promouvant le rôle social des femmes. Toutefois, notre pays ne pense pas en termes de quotas pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique. Plutôt que des quotas quantitatifs obligatoires (approche descendante), nous estimons que les initiatives ascendantes, la motivation, la formation et le tutorat des femmes sont plus bénéfiques à long terme. La transposition de la législation de l'UE en matière d'égalité entre les femmes et les hommes suit son cours. Le projet de loi visant à mettre en œuvre la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes a été élaboré par le gouvernement hongrois et soumis au parlement.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 3, à la page 5 de la version française): «La santé génésique des femmes est entravée par un certain nombre de procédures bureaucratiques. Notamment, il est obligatoire pour les femmes souhaitant recourir à une IVG d'écouter les battements de cœur du fœtus, ce qui peut conduire à ne pas pouvoir respecter le délai légal d'avortement.»

La réalité est toutefois la suivante: bien que le nombre d'avortements en Hongrie affiche une tendance à la baisse, l'expérience montre malheureusement que les femmes considèrent l'avortement comme la première solution, et la plus évidente, pour les grossesses non désirées, sans envisager la possibilité de laisser l'enfant naître et de le garder. Dans de nombreux cas, elles n'ont pas connaissance du système de subventions publiques ou de la possibilité d'adoption. Afin de soutenir les choix des femmes et de protéger la vie fœtale, le décret ministériel n° 32/1992 (du 23 décembre) relatif à la mise en œuvre de la loi LXXIX de 1992 sur la protection de la vie fœtale a été modifié par le décret n° 29/2022 (du 12 septembre) du ministre de l'intérieur, qui ajoute comme disposition la présentation de signes vitaux fœtaux à la femme enceinte lors du dernier examen médical. Cet aspect doit être inclus dans le certificat de grossesse qui doit être soumis au service de protection de la famille. Cela n'impose aucune obligation à la femme enceinte. Il est difficile de savoir à quelles autres «procédures bureaucratiques» le rapport fait référence en dehors du «décret sur les battements de cœur». En fait, l'expression «un certain nombre de procédures bureaucratiques» est injustifiée. La procédure est différente pour les femmes qui ont été victimes de violence, étant donné qu'elles ne sont pas tenues de recourir au service de protection de la famille et que l'avortement leur est proposé à titre gratuit.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 3, à la page 5 de la version française): «Malgré les politiques «favorables à la famille», le temps de travail des femmes a augmenté [...]»

La réalité est toutefois la suivante: les politiques hongroises en faveur de la famille (avec des mesures telles que la prolongation du congé parental, des formules souples de travail, des possibilités d'emploi à temps partiel, le droit de demander du télétravail, des subventions publiques pour les services de garde d'enfants, le développement des jardins d'enfants et l'extension des places dans les crèches, et le régime de retraite anticipée à partir de 40 ans de carrière — *Nők 40 program*) sont conçues pour aider les femmes à concilier vie professionnelle et vie privée, et non pour accroître leur charge de travail, ainsi que pour offrir aux femmes un plus grand choix, une plus grande flexibilité et une plus grande sécurité.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 4, à la page 5 de la version française): *«Les participants ont expliqué que les autorités ont refusé de participer à la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes [...].»*

La réalité est toutefois la suivante: la Hongrie s'est montrée coopérative, puisqu'elle a nommé un point de contact national concernant l'application de l'article 44 de la directive (UE) 2024/1385. En effet, la directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a demandé aux États membres de désigner un point de contact national pour la mise en œuvre de cet article, et la Hongrie a fait suite à cette demande. Il convient également de noter que le délai de transposition de la directive est fixé au 14 juin 2027.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 4, à la page 5 de la version française): *«Les participants ont expliqué que les autorités ont refusé de participer à la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes, mais que, grâce aux agences de l'UE que sont l'EIGE et la FRA, il existe désormais des données fiables montrant qu'une femme sur deux a subi des violences. Malgré cela, les autorités ont refusé de ratifier la convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes. Selon les participants, cela se traduit par exemple par le fait que des femmes migrantes dépendantes ne signalent pas les violences qu'elles subissent, de crainte d'être expulsées.»*

La réalité est toutefois la suivante: la Hongrie est convaincue que ce n'est pas la ratification d'une convention, mais les résultats tangibles des mesures gouvernementales et autres mesures législatives et non législatives qui feront de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique une réalité. La Hongrie accorde donc une attention particulière à la protection des familles, des enfants et des femmes. Leurs droits sont proclamés dans la Loi fondamentale, les travaux législatifs du parlement se déroulent dans cet esprit, et l'obligation particulière de l'État de prendre des mesures maintient également leur statut exceptionnel. En Hongrie, la protection des femmes est assurée par la loi et par sa mise en œuvre. Outre les ressources budgétaires nationales, la Hongrie a alloué, au cours de la période de développement 2014-2020, plus de 3 milliards de HUF à la lutte contre la violence domestique et l'aide aux victimes. Le financement annuel des services de soutien aux victimes de violence domestique a été considérablement augmenté. En 2025, le gouvernement consacrera 938 millions de HUF au système de soutien aux victimes de violence domestique, alors qu'en 2023, il a fourni 702,5 millions de HUF à cette fin (les institutions mises en place avec des fonds de l'UE sont financées par le budget central depuis 2022). Le travail des services d'aide aux victimes est complété par des centres d'aide aux victimes, qui auront également une couverture nationale d'ici la fin de 2025.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 4, à la page 5 de la version française): *«Les participants ont expliqué que le code pénal ne couvre que la violence domestique.»*

La réalité est toutefois la suivante: le code pénal hongrois (loi C de 2012) punit un grand éventail d'infractions commises à l'encontre des femmes et des mineurs. L'infraction de violence domestique (section 212/A du code pénal), qui comprend non seulement le recours à la violence physique et psychologique portant gravement atteinte à la dignité humaine, mais aussi l'exposition de la victime à une privation grave, est inscrite dans le code pénal depuis 2013. Par rapport aux dispositions antérieures sur des questions similaires, l'amendement de 2013 a rendu punissable le fait de se livrer à un comportement violent même lorsqu'il ne cause pas de préjudice corporel mais porte gravement atteinte à la dignité humaine de la victime. Le fait d'exposer la victime à une privation grave en retenant des biens matériels est également érigé en infraction pénale. Il importe également de souligner que le code pénal définit la notion de «victime» de manière large, en incluant non seulement

les membres de la famille, mais aussi les anciens conjoints, les anciens partenaires cohabitants, les tuteurs et les proches, pour autant que l'auteur de l'infraction vive avec la victime au moment de l'infraction ou ait vécu avec elle auparavant. Toutefois, la cohabitation n'est pas requise si la victime et l'auteur ont un enfant commun. En plus de la violence domestique, le code pénal érige en infraction pénale les graves infractions suivantes dans le domaine de la violence faite aux femmes et aux enfants: la coercition sexuelle (section 196) et la violence sexuelle (section 197). La meilleure preuve du niveau élevé de protection des mineurs en vertu du droit pénal en Hongrie est le fait qu'un acte sexuel commis à l'encontre d'une personne âgée de moins de 12 ans constitue dans tous les cas une violence sexuelle, quel que soit le consentement allégué de la victime. Le code pénal classe également les mutilations génitales féminines comme une forme de lésions corporelles graves causant un handicap permanent [section 164 (6) (d)], et même la préparation de ces mutilations est punissable. Si un dommage corporel grave causant un handicap permanent est commis à l'encontre d'un mineur, cette infraction est réputée s'ajouter à celle de mise en danger d'un mineur (section 208), ce concours d'infractions entraînant l'imposition d'une sanction plus sévère.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 4, à la page 5 de la version française): « [...] il n'y a pas de formation adéquate pour la police et les tribunaux, ni de soutien aux victimes, qui évoquent souvent une "trahison institutionnelle". »

La réalité est toutefois la suivante: les tribunaux et les forces de police reçoivent des formations, et de nombreux acteurs du système de signalement y participent également. En Hongrie, les victimes de violence domestique sont assistées par un système de soutien distinct (service national de gestion des crises et d'information téléphonique, lieux de refuge secrets, centres de crise, services de logement transitoire, cliniques de prévention des crises), et ce système de soutien est en développement permanent. De nouveaux services ont été créés ces dernières années et le soutien apporté par l'État au système de prise en charge ne cesse d'augmenter. La Hongrie rend régulièrement compte des éléments et du fonctionnement du système de prise en charge des victimes de violence domestique dans le cadre du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 4, à la page 5 de la version française): « La coopération entre les OSC et les autorités est limitée, sauf pour quelques cas très médiatisés de violence domestique, selon les participants [...]. »

La réalité est toutefois la suivante: les services qui soutiennent les victimes de violence domestique sont fournis au premier chef par des organisations de la société civile, avec le soutien de l'État. Le travail d'aide aux victimes s'articule avec les procédures officielles d'innombrables manières, de sorte que la coopération fait partie de la pratique quotidienne.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 5, à la page 6 de la version française): « Les participants ont expliqué que les Ukrainiens fuyant vers la Hongrie ont d'abord été qualifiés de "réfugiés véritables", mais qu'avec l'infléchissement de la politique on a fini par les qualifier plus souvent de "trafiquants d'êtres humains" ou de "criminels". »

La réalité est toutefois la suivante: les allégations contenues dans le rapport concernant les réfugiés ukrainiens sont fausses. La vérité est que toutes les personnes fuyant la guerre russo-ukrainienne peuvent demander une protection temporaire, ce qui est valable depuis le début de la guerre. Tous les bénéficiaires d'une protection temporaire ont accès à des dizaines de services en Hongrie, y compris des soins de santé gratuits, l'éducation publique gratuite, certaines prestations sociales, des moyens d'obtenir un logement, et la liberté de travailler, ce qui leur donne accès à des mesures supplémentaires d'aide à la famille. Ce régime est beaucoup plus complet que celui d'autres pays voisins de l'Ukraine (par exemple, de nombreux autres pays de l'UE n'offrent pas un accès gratuit aux soins de santé). De plus, un certain nombre d'organisations caritatives gèrent des centres d'intégration, organisent des cours de langues et de garde d'enfants ou proposent des programmes de logement. L'État hongrois fournit également un financement important à ces organisations.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 6, à la page 6 de la version française): *«De l'avis des participants, le statut de [...] travailleur invité conduit souvent à l'exploitation.»*

La réalité est toutefois la suivante: en Hongrie, les ressortissants de pays tiers qui disposent d'un permis de séjour légal à des fins de travail jouissent de la même protection que les salariés hongrois en termes de droit du travail. Plusieurs agences et autorités (par exemple, la direction générale nationale de la police des étrangers et le bureau gouvernemental de la ville de Budapest) contribuent à faciliter l'intégration en organisant l'examen culturel hongrois et en publiant des brochures et des documents de référence. La Hongrie met particulièrement l'accent sur le fait que seuls les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour aux fins d'un emploi régulier sont employés dans le pays, étant donné qu'il s'agit du seul moyen de leur garantir la même protection au titre du droit du travail qu'aux travailleurs hongrois. Nous n'avons pas connaissance de rapports ou d'expériences indiquant que l'exploitation de ressortissants de pays tiers pourrait être considérée comme courante en Hongrie.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 7, à la page 6 de la version française): *«Les Roms sont confrontés à une discrimination systémique dans tous les secteurs de la vie.»*

La réalité est toutefois la suivante: en vertu de cette disposition de la Loi fondamentale: *«La Hongrie garantit les droits fondamentaux à toute personne sans discrimination»*, toutes les formes de discrimination sont interdites, notamment celle fondée sur la race ou sur l'origine ethnique ou sociale. La loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances en définit les modalités. Elle fournit une réglementation complète et, à de nombreux égards, une protection plus étendue que la législation actuelle de l'UE. Par conséquent, la protection juridique contre la discrimination en Hongrie est à la fois étendue et conforme aux exigences de l'UE et aux exigences internationales. Depuis 2012, la Hongrie a mis en œuvre de nombreux programmes visant à réduire les désavantages et la ségrégation dont souffre la population rom, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de l'accès aux services de soutien et sur la réduction de la ségrégation résidentielle. En Hongrie, les services de soins de santé sont également accessibles à toutes les personnes sur la base de l'acquittement des cotisations de sécurité sociale, indépendamment du sexe ou de l'identité ethnique, en fonction de leurs besoins.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 7, à la page 6 de la version française): *«Les participants ont dit estimer qu'environ la moitié des enfants roms fréquentent de facto des écoles ségréguées [...].»*

La réalité est toutefois la suivante: le principe consacré dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans la législation hongroise, dispose qu'un enfant ne peut être éloigné de sa famille que dans des cas de stricte nécessité et pour des motifs définis par la loi. En Hongrie, la loi CXC de 2011 sur l'enseignement public national et la loi CXXV de 2003 susmentionnée interdisent explicitement la ségrégation; toute mesure discriminatoire adoptée par les institutions ou leurs responsables est illégale. Afin de prévenir la ségrégation, les limites des districts scolaires sont réexaminées chaque année par les services gouvernementaux. Des groupes de travail contre la ségrégation ont été mis en place dans chaque district scolaire afin de surveiller l'accès à une éducation inclusive. Dans le domaine de l'enseignement public, un soutien complet est apporté aux groupes d'élèves exposés au risque de décrochage scolaire, afin de promouvoir leur progrès éducatif. Il met particulièrement l'accent sur les élèves roms défavorisés. Des outils efficaces ont été mis en place pour favoriser la réussite et les progrès scolaires, notamment: des programmes d'études extrascolaires (en hongrois, *tanodák*), la fourniture de repas dans les garderies et les écoles pour les enfants en situation de précarité, des systèmes de bourse pour favoriser l'égalité des chances, la gratuité des manuels scolaires, la distribution d'appareils numériques pour l'usage individuel, ainsi que des aides pour obtenir des certificats de connaissances linguistiques et le permis de conduire.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 4, paragraphe 7, à la page 6 de la version française): *«De nombreux réfugiés ukrainiens sont d'origine rom et, bien qu'ils parlent hongrois, ils sont confrontés à des discriminations encore plus graves, de l'avis des participants. Lorsque les*

autorités ont dressé une liste de zones sûres, excluant la possibilité d’asile pour les personnes qui en sont originaires, elles ont inclus la zone rom d’Ukraine. Les participants ont déploré que l’UE ne réagisse pas à cette situation.»

La réalité est toutefois la suivante: en réalité, comme expliqué ci-dessus, toutes les personnes fuyant la guerre russo-ukrainienne peuvent, depuis le début de la guerre, demander une protection temporaire, qu’elles proviennent ou non d’unités administratives et territoriales ukrainiennes directement touchées par les opérations militaires. Les allégations selon lesquelles la Hongrie opérerait une discrimination fondée sur l’appartenance ethnique sont fausses et injustifiées, étant donné que les autorités hongroises ne font pas de distinction entre les citoyens ukrainiens roms et non roms. En réalité, les autorités hongroises ne collectent aucune donnée relative à l’appartenance ethnique des citoyens ukrainiens. En ce qui concerne le système des unités administratives et territoriales de l’Ukraine directement touchées par les opérations militaires, cela n’est pertinent que dans le contexte du logement. En Hongrie, tous les Ukrainiens ont accès à des moyens d’obtenir un logement (étant donné que le gouvernement a introduit un nouveau régime d’allocation de logement à partir du 1^{er} août 2023, en vertu duquel l’État rembourse chaque mois une importante allocation de logement à l’employeur des personnes ukrainiennes bénéficiant d’une protection temporaire). Le seul changement est qu’à partir d’août 2024, seuls les Ukrainiens qui arrivent d’unités administratives et territoriales ukrainiennes directement touchées par les opérations militaires ont droit en plus à un logement financé par l’État². En outre, l’Ukraine n’a pas de «zones roms».

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 1, à la page 6 de la version française): *«Pendant la pandémie, un “état de danger” a été déclaré, permettant au gouvernement de passer régulièrement outre au parlement.»*

La réalité est toutefois la suivante: l’adoption de règlements d’urgence est justifiée et nécessaire. Étant donné qu’il faut plus de cinq semaines (à compter de sa présentation) pour qu’un projet de loi moyen devienne une loi, il est clairement nécessaire que le gouvernement soit en mesure de réagir de manière dynamique à la situation et de prendre des décisions liées à la guerre en cours dans le pays voisin (et auparavant à la pandémie de COVID-19) dans un délai nettement plus court et d’adopter les décrets gouvernementaux pertinents. En ce qui concerne la fréquence des décrets gouvernementaux d’urgence, il convient de noter que leur nombre n’a pas dépassé 20 % de l’ensemble des décrets gouvernementaux au cours d’une année donnée. Néanmoins, au cours des deux dernières années et demie, c’est-à-dire pendant l’état d’urgence dû à la guerre en Ukraine, le parlement a adopté plus de 280 lois. Les travaux législatifs se poursuivent donc sans relâche, conformément aux principes de la démocratie et de l’état de droit. Il convient de noter que les travaux du parlement n’ont pas dû être suspendus même pendant la pandémie et que le processus législatif s’est poursuivi, y compris pendant les périodes les plus difficiles. Il est important de noter que le gouvernement, s’acquittant ainsi de l’obligation qui lui incombe en vertu de la Loi fondamentale, transmet régulièrement au président du parlement et aux commissions permanentes des informations écrites sur les décrets d’urgence. En outre, les dispositions contenues dans les décrets d’urgence sont réexaminées par le parlement de temps à autre, élevées au rang de loi, et des dispositions connexes sont adoptées. Il convient également d’ajouter que, lorsque le pays est soumis à un ordre juridique spécial, les travaux de la Cour constitutionnelle ne peuvent être limités. Le fonctionnement de cet organe est continu et ininterrompu y compris pendant l’état d’urgence, ce qui a permis à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de la législation indépendamment de toute influence. De même, il a été fait en sorte d’assurer à tout moment les conditions pour un fonctionnement ininterrompu du pouvoir judiciaire.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 1, à la page 6 de la version française): *«La qualité du processus législatif est jugée médiocre parce que les projets de loi connaissent souvent des changements importants au dernier stade de leur adoption ou sont déposés*

²

Pour de plus amples informations, voir le lien suivant: <https://safeinhungary.gov.hu/en>.

par des députés plutôt que par le gouvernement afin d'éviter les exigences en matière de consultation.»

La réalité est toutefois la suivante: en Hongrie, des règles strictes sont applicables concernant la consultation du public pour les projets législatifs préparés par le gouvernement (définies par la loi CXXXI de 2010 sur la participation du public à l'élaboration de la législation). Ainsi, au quatrième trimestre 2022, au cours de l'année 2023 et au cours de l'année 2024, ce sont respectivement 92 %, 94 % et 96 % des projets législatifs initiés par le gouvernement ou un membre du gouvernement qui ont fait l'objet d'une consultation publique. Ces textes à l'état de projet ont été mis à la disposition de tous et, pendant un laps de temps de huit jours, il a été possible de déposer des commentaires à leur sujet. Le bureau de contrôle du gouvernement procède ensuite à l'audit concernant le respect des obligations relatives à la consultation du public et publie ses résultats chaque année dans ses rapports publics. De plus, ce bureau sanctionne toute omission relevée au cours de l'audit: à cet égard, les ministères se sont vu infliger des amendes pour un montant total, respectivement, de 23,3 millions de HUF, 57,7 millions de HUF et 16,5 millions de HUF pour les années 2022, 2023 et 2024. Le nombre de projets de loi présentés par des députés individuels a été très faible pour chacune de ces trois années: 2 lois sur 55 adoptées au dernier trimestre 2022, 14 sur 121 en 2023 et 11 sur 92 en 2024, sur la base des initiatives de députés individuels.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 1, à la page 6 de la version française): *«Selon les participants, les lois électorales sont fréquemment modifiées, et cela à proximité de la date des élections, afin de rendre les conditions plus favorables au parti au pouvoir.»*

La réalité est toutefois la suivante: la loi XXXVI de 2013 n'a pas connu beaucoup de modifications, ni au cours du présent cycle gouvernemental, ni au cours du cycle précédent, et le parlement n'a pas modifié la loi électorale moins de six mois avant les élections. Le droit d'initiative législative des députés est l'un des piliers importants de l'état de droit hongrois, la pierre angulaire des droits et libertés parlementaires, et il est garanti au niveau constitutionnel depuis des décennies. Les députés peuvent présenter des projets de loi sur tout sujet, qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour du parlement si la procédure définie dans le règlement intérieur est suivie. Restreindre ou remettre en cause ce droit reviendrait également à remettre en cause les normes démocratiques fondamentales.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 1, à la page 6 de la version française): *«Selon eux, l'Union a exercé des pressions pour améliorer la situation en matière de déclarations de patrimoine, mais seul le parlement a le pouvoir de contrôler ces déclarations ou d'adopter des sanctions lorsqu'elles ne sont pas présentées.»*

La réalité est toutefois la suivante: conformément aux engagements pris par la Hongrie dans le cadre de la procédure relative à la conditionnalité liée à l'état de droit, les règles relatives à la déclaration de patrimoine ont été renforcées. Le parlement a adopté en 2022 l'acte législatif modifiant les règles applicables aux membres du parlement ainsi qu'aux responsables politiques de haut niveau et aux chefs d'organes constitutionnels, qui sont désormais obligés de faire des déclarations de patrimoine publiques. Les membres de leur famille sont également tenus de faire une déclaration de patrimoine, non publique, au moyen du même formulaire. En vertu des nouvelles règles, applicables depuis le 1^{er} novembre 2022, l'ensemble des données à indiquer dans la déclaration de patrimoine a été considérablement étendu. L'Autorité pour l'intégrité a été habilitée à vérifier, à compter du 31 mars 2023, les déclarations de patrimoine des fonctionnaires à haut risque.

Les règles actuellement applicables en Hongrie en matière de déclaration de patrimoine font partie des plus strictes d'Europe.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 2, à la page 6 de la version française): *«Pour la troisième année consécutive, la Hongrie est arrivée au dernier rang des pays de*

l'UE en ce qui concerne l'indice de perception de la corruption de Transparency International, de nombreux indicateurs montrant la gravité du problème.»

La réalité est toutefois la suivante: d'après les données de l'OCDE, la Hongrie appartient aux 63 % des pays membres de l'OCDE qui ont adopté un cadre national complet en matière de lutte contre la corruption et d'intégrité. La Hongrie fait également partie du groupe plus restreint de 44 % des membres de l'OCDE qui s'attaquent spécifiquement aux risques de corruption dans le secteur privé, les entreprises publiques et les partenariats public-privé. Il convient en particulier de noter que seuls six pays de l'OCDE suivent pleinement la mise en œuvre de leurs stratégies de lutte contre la corruption, et que la Hongrie en fait partie. Cela démontre que la Hongrie a non seulement adopté des cadres formels, mais qu'elle surveille également activement leur mise en œuvre, pratique qui reste rare y compris parmi les États membres de l'OCDE.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 2, à la page 7 de la version française): *«Le nouveau groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption et l'Autorité pour l'intégrité ne disposent pas de pouvoirs suffisants pour lutter contre la corruption.»*

La réalité est toutefois la suivante: de notre point de vue, les deux organes cités disposent du cadre juridique nécessaire pour jouer un rôle efficace dans la lutte contre la corruption. Le cadre juridique actuel, adopté en 2022, a pleinement mis en œuvre les engagements pris à l'égard de l'UE relativement à ces organismes. L'Autorité pour l'intégrité est un organe indépendant qui supervise l'utilisation des fonds de l'UE. Elle examine les risques et les affaires dans lesquelles les autorités compétentes ne parviennent pas à prévenir ou à combattre la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption ou d'autres infractions. Elle procède à des évaluations des risques, émet des recommandations et peut également ouvrir des enquêtes. Parallèlement, mais de manière indépendante, elle gère le groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption, auquel participent sur un pied d'égalité des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux (sur une base paritaire, les deux catégories d'acteurs comptant chacune 10 membres) et qui est présidé par le président de l'Autorité pour l'intégrité. Ce groupe de travail joue le rôle d'organe consultatif et analytique, présentant des propositions (dans ses rapports annuels) qui visent à améliorer la prévention et la détection de la corruption.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 4, à la page 7 de la version française): *«Selon les participants, il existe un système judiciaire “hybride”, avec un Conseil national de la magistrature (CNM) qui élit les juges et joue un rôle d'autorégulation, mais dont les dirigeants sont nommés sur la base de l'allégeance politique.»*

La réalité est toutefois la suivante: les modifications législatives contenues dans la loi X de 2023 sur la modification de certains actes relatifs à la justice, adoptées dans le cadre du plan hongrois pour la reprise et la résilience, ont également eu une incidence sur la nomination aux postes de direction. Il en résulte que seules les personnes dont le Conseil national de la magistrature (CNM), dans sa décision, a constaté qu'elles possédaient l'indépendance, la probité, l'impartialité et l'intégrité requises pour le poste peuvent être nommées président ou vice-président de l'Office national de la magistrature (ONM) et président ou vice-président de la Kúria. Le président de la République désigne les candidats aux postes de président de la Kúria et de président de l'Office national de la magistrature, mais il ne peut le faire que si le Conseil national de la magistrature a confirmé que le candidat satisfait aux exigences susmentionnées. En décembre 2023, la Commission européenne a estimé que le cadre juridique actuel respectait pleinement l'exigence d'indépendance de la justice.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 4, à la page 7 de la version française): *«Ils ont expliqué que la réforme consiste en une restructuration des tribunaux et impose à ceux-ci l'obligation d'accorder une compensation financière lorsque les procédures sont trop longues, ce qui peut conduire à des décisions hâtives de moindre qualité.»*

La réalité est toutefois la suivante: l'objectif de ce nouvel instrument juridique est d'assurer le respect des délais de procédure prévus par la loi, étant donné qu'il est dans l'intérêt des citoyens et de tous ceux qui demandent justice que l'État s'acquitte de ses fonctions dans le strict respect des délais légaux. Par conséquent, les juges ne sont pas tenus d'agir plus rapidement qu'auparavant; les nouvelles règles visent à encourager la clôture des procédures dans un délai raisonnable. Ainsi, si le

tribunal dépasse le délai de procédure légale dans une affaire civile ou administrative, il doit accorder aux parties une indemnisation financière proportionnelle au retard, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable n'est pas seulement une exigence constitutionnelle en Hongrie, il découle également de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable doit être garanti.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 4, à la page 7 de la version française): *«La réforme a donné lieu à de grandes manifestations à l'instigation des juges, en février 2025, appelant à l'indépendance de la justice et réclamant une meilleure rémunération. Les participants ont déclaré que les récentes — par rapport à la date de la visite — augmentations de salaire ne sont pas suffisantes pour empêcher un exode des professionnels du droit.»*

La réalité est toutefois la suivante: l'augmentation de la rémunération des juges et du personnel judiciaire, ainsi que des procureurs et des non-procureurs, est appelée à se dérouler en trois phases entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2027. Après une augmentation de 15 % de la rémunération à compter de janvier 2025, la loi sur le budget central de la Hongrie pour 2026 prévoit une augmentation de la base salariale de 10 % en 2026. La dernière phase de cette amélioration sur 3 ans s'achèvera en 2027. L'engagement, tel qu'annoncé, du gouvernement est d'augmenter les salaires des juges et des procureurs de près de 50 % (48 %) au total entre 2025 et 2027. Concernant le personnel judiciaire et le personnel des parquets, c'est une augmentation encore plus importante du salaire qui est en cours. Cette augmentation importante des salaires fait suite à l'augmentation de 60 % de la rémunération des juges et des procureurs qui a déjà eu lieu entre 2020 et 2022. Il est donc envisagé d'augmenter les salaires des juges et des procureurs de bien plus de 110 % entre 2020 et 2027.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 5, à la page 7 de la version française): *«Ils ont expliqué qu'à partir de 2024, le fait de justifier d'une expérience antérieure en dehors des tribunaux est devenu une condition préalable à toute promotion, ce qui désavantage les juges actuels.»*

La réalité est toutefois la suivante: cette déclaration est complètement erronée, les nouveaux règlements ne s'appliquant aucunement aux promotions dans la justice et n'ayant aucun effet sur les juges déjà nommés. Le règlement s'applique aux nominations judiciaires, en vertu des nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} mars 2025, lesquelles disposent que les candidats doivent avoir acquis 2 ans d'expérience en dehors du système judiciaire et avoir travaillé pendant 1 an en tant que juge junior, procureur adjoint, avocat, notaire, conseiller juridique, fonctionnaire du gouvernement, juge de la Cour constitutionnelle, juge, juge militaire, procureur, avoir accompli des travaux judiciaires ou d'autres travaux liés au système judiciaire au sein d'une organisation internationale ou de toute organisation de l'UE. La modification était motivée par le fait que, les conditions de vie devenant de plus en plus complexes, de même que les litiges juridiques, les tâches judiciaires ne peuvent être accomplies efficacement, en toute confiance et en temps utile que par des magistrats qui disposent de l'expérience de vie, de la pratique professionnelle et de l'expertise nécessaires. La modification législative tient compte de cette tendance en mettant davantage l'accent sur l'évaluation du parcours de vie et de l'expérience professionnelle parmi les exigences futures pour devenir juge. Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur l'avis de la Commission de Venise (avis n° 1231/2025), adopté lors de sa session plénière du 16 juin 2025, qui portait également sur la question des exigences relatives à la nomination des juges introduites par la loi LXXIV de 2024. La Commission de Venise a estimé que l'exigence d'un «regard extérieur» au système judiciaire peut être considérée comme bénéfique (point 49 de l'avis).

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 5, à la page 7 de la version française): *«Selon eux, la Kúria, sous couvert de normalisation, a acquis des pouvoirs supplémentaires, qui lui ont par exemple permis de valider l'interdiction de la marche des fiertés de Budapest de 2025, sans autre voie de recours possible.»*

La réalité est toutefois la suivante: les compétences de la Kúria ni d'aucune autre cour de justice n'ont été modifiées depuis 2022, s'agissant du pouvoir d'autoriser ou non un rassemblement.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 5, à la page 8 de la version française): «*Ils ont dit estimer qu'une grande majorité des jugements internationaux et européens ne sont pas exécutés, en particulier ceux qui revêtent une importance cruciale pour les droits fondamentaux, par exemple en matière de droits des Roms, de lutte contre la discrimination, de liberté d'expression, de protection contre la surveillance secrète, etc.*»

La réalité est toutefois la suivante: en ce qui concerne les arrêts de la CJUE, la Hongrie n'a jusqu'à présent été condamnée à payer une amende (amende forfaitaire et astreinte) que pour un seul arrêt de la CJUE (affaire C-123/22). En ce qui concerne les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en 2019, pour la première fois depuis des années, la Hongrie a été retirée de la liste des États membres concernés par le plus grand nombre d'affaires. L'exécution des arrêts de la CEDH est une priorité absolue pour la Hongrie. Au 31 décembre 2024, elle comptait 196 affaires pendantes concernant l'exécution d'arrêts de la CEDH, soit beaucoup moins qu'un an auparavant (265 affaires) et deux ans auparavant (276 affaires). Parmi celles-ci, 49 sont traitées par des règlements dits «à l'amiable», 47 sont des affaires de premier plan et 100 sont des affaires répétitives. L'adoption de la loi concernant la mise en œuvre d'une indemnisation pécuniaire dans le cadre de longues procédures civiles constitue une amélioration significative, car elle a créé une voie de recours efficace au niveau national. Les statistiques de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) confirment l'amélioration de la situation, la durée des procédures en Hongrie étant désormais inférieure à la moyenne européenne.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 7, à la page 8 de la version française): «*Les participants ont indiqué que la surveillance de l'État est utilisée comme un outil contre les détracteurs du gouvernement [...].*»

La réalité est toutefois la suivante: l'Institut national d'expertise et de recherche procède, en tant qu'organisme consultatif spécialisé, à des analyses d'images faciales, dans les limites du cadre prévu par la loi. L'analyse des images faciales est toujours liée à une procédure judiciaire engagée. Étant donné qu'aucune procédure n'a été engagée à l'égard des participants à la marche des fiertés de Budapest du 28 juin 2025, aucune analyse d'image faciale n'a donc été effectuée dans ce contexte et aucune caméra n'a été utilisée à des fins de reconnaissance faciale contre les participants.

Déclaration figurant dans le rapport (chapitre 5, paragraphe 8, à la page 8 de la version française): «*La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que les conditions de détention en Hongrie étaient dégradantes.*»

La réalité est toutefois la suivante: pour en finir avec la surpopulation carcérale, le système pénitentiaire a procédé à des extensions de sa capacité, en plusieurs phases, avec notamment la création de places supplémentaires de prison. Depuis le 1^{er} janvier 2010, ce sont au total 6 362 nouvelles places qui ont été créées, ce qui signifie que plus de 20 % de la capacité actuelle a été créée sur 15 ans. La prison nationale de Csenger a été partiellement achevée en 2023 et a atteint sa forme définitive au début de l'année 2024, ce qui a permis à l'établissement de commencer à fonctionner en 2025. Avec cette construction, ce sont donc 1 500 places supplémentaires qui ont été créées, dont 1 250 ont déjà été mises en service. 250 places supplémentaires seront mises en service en octobre 2025. La réduction de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires reste un objectif permanent et prioritaire. Des transferts entre prisons sont effectués régulièrement, afin d'éviter la surpopulation localement, au sein d'une institution donnée, et d'équilibrer les niveaux d'occupation. Au 24 septembre 2025, la capacité officielle du système était de 18 404 personnes, et la population carcérale enregistrée s'élevait à 19 538 détenus, soit un taux d'occupation de 106 %. Afin de maintenir les conditions d'hygiène, il est procédé tous les six mois à une éradication des blattes et des punaises de lit, avec en plus des interventions ad hoc en cas d'infestation grave. L'ampleur des infestations parasitaires fait l'objet d'une surveillance continue, et une extermination immédiate est ordonnée en cas de signalements étayés émanant de prisonniers. Le système pénitentiaire tient également compte du fait que les personnes entrant en prison pour exécuter une peine de détention de courte durée (par exemple, en correctionnelle) arrivent souvent dans un mauvais état de santé général et peuvent être porteuses de maladies infectieuses ou de parasites. Afin de réduire le risque de propagation, le système pénitentiaire prévoit parmi ses tâches prioritaires pour la période 2026-2029 de planifier la mise en place d'unités d'admission spéciales, équipées de douches et de centres

d'examen médical, pour les personnes effectuant une peine en correctionnelle. Les infestations parasitaires ne constituent pas un problème général dans les prisons hongroises. Des mesures préventives sont en cours et mises en œuvre à la fois régulièrement et sur une base ad hoc. Les droits fondamentaux des détenus comprennent celui à être hébergé dans des conditions d'hygiène appropriées. Ainsi, l'accès des détenus à de l'eau chaude pour la toilette est garanti selon la fréquence prévue par la loi. Seuls le médecin pénitentiaire et le personnel de santé assistent aux examens médicaux. Lorsque l'état actuel du détenu (par exemple, comportement agressif, accès de violence) l'exige, il arrive que du personnel de sécurité soit également présent, afin de protéger le personnel de santé et d'assurer une détention en toute sécurité. Toutefois, cette mesure n'est pas considérée comme une mesure générale. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements, les détenus peuvent demander à être entendus personnellement par le personnel des services compétents. Ils peuvent déposer des plaintes et correspondre (sans supervision) avec les autorités, avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme reconnues en vertu de traités internationaux promulgués par la loi, avec le commissaire aux droits fondamentaux, avec le mécanisme national de prévention et avec leur avocat. De plus, le personnel travaillant directement avec les prisonniers — en particulier les gardiens, les agents de réintégration et les psychologues — a le devoir quotidien de surveiller l'humeur, l'état mental et la condition physique des prisonniers et de prendre des mesures immédiates en cas de situation sortant de l'ordinaire ou sur la base de signalements de prisonniers.



**Comité économique
et social européen**

Rue Belliard 99
1040 Bruxelles
BELGIQUE

www.eesc.europa.eu



Printed by the EESC-CoR Printing and Distribution Unit, Belgium

EESC-2025-64-FR

© Union européenne, 2026

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.
Toute utilisation ou reproduction des photographies / illustrations est soumise
à une autorisation préalable à demander directement aux détenteurs de leurs droits d'auteur.



Office des publications
de l'Union européenne



Print:
QE-01-25-042-FR-C
ISBN 978-92-830-6959-1
doi:10.2864/4376788
PDF:
QE-01-25-042-FR-N
ISBN 978-92-830-6958-4
doi:10.2864/9756794

FR